

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	3
<i>DESIGNATIONS</i>	3
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	3
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	3
SERVICE DU CONTENTIEUX	4
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE.....	4
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	4
DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS.....	5
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES.....	5
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	6
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES.....	6
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	7
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE</i>	7
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	9
<i>SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES</i>	9
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	18
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	20
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES.....	20
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	20
<i>SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE</i>	20
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	21
DIRECTION DES FINANCES.....	21
<i>SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE</i>	21
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 18 NOVEMBRE 2016 AU 1^{ER} FEVRIER 2017	25

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DESIGNATIONS

N° 2017_00207_VDM Désignation de représentant - Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal - Monsieur Bernard MARREL - Mandature 2014/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

Vu la délibération N° 16/1119/EFAG endate du 5 décembre 2016 portant renouvellement des représentants de la Ville auprès du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal

- Monsieur Bernard MARREL

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT LE 24 FEVRIER 2017

N° 2017_00208_VDM Désignation de représentant - Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal - Madame Danielle Servant - Mandature 2014/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0452/EFAG en date du 30 juin 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

Vu la délibération N° 16/1119/EFAG en date du 5 décembre 2016 portant renouvellement des représentants de la Ville auprès du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal

ARTICLE 1 Est désignée pour nous représenter au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal

- Madame Danielle SERVANT

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT LE 24 FEVRIER 2017

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

N°2017_00201_VDM AAPC N°2016_50102_0063_CANDIDATS RETENUS_2EME PHASE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A LA REALISATION DU GROUPE SCOLAIRE MARCEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics (article 8)

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 (articles 88 et 89),
Vu la délibération n° 16/0544/ECSS du 27/06/2016 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du groupe scolaire Marceau

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n°2016/50102/0063 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du groupe scolaire Marceau

ARTICLE 1 Sont admis à participer à la 2ème phase de la procédure de la mission de maîtrise d'œuvre les 4 équipes suivantes :

- Groupement Dietmar FEICHTINGER Architectes SARL / Corinne CHICHE-Eric DUSSOL Architectes SARL / B for A SASU / QUADRIPLUS Groupe SA,

- Groupement MARCIANO ARCHITECTURE SARL / SECMO / SAS GARCIA INGENIERIE / CYPRIUM,

- Groupement Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes Associés / RomainBAJOLLE / Catherine GIANNI / CESMA / INEX / Fabrice BOUGON / TERRITOIRES / EMACOUSTIC / VIA INFRASTRUCTURE,

- Groupement AAVP ARCHITECTURE (Vincent PARREIRA) / bkCLUB

Architectes / OTE INGENIERIE SA / OTELIO SARL / WAGON LANSCAPING

ARTICLE 2 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 FEVRIER 2017

SERVICE DU CONTENTIEUX

17/042 - Acte sur délégation - Action en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal d'Instance de Marseille. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal d'Instance de Marseille :

FERRARI Laurent (2016 514)

Agent BMPM victime accident de la circulation le 14 octobre 2015

FAIT LE 13 FEVRIER 2017

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

17/043 - Acte pris sur délégation - Autorisation de renouvellement de l'adhésion des cotisations pour l'année 2017 afférentes à plusieurs organismes. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-24° et L2122-23,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Vu la délibération n°04/0772/CESS du 16 juillet 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

Conseil International des Archives,
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques,
Société Française de Numismatique,
Société Royale de Numismatique Belge,
Società Numismatica Italiana.

Vu la délibération n°04/1097/CESS du 15 novembre 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

Comité Français du Bouclier Bleu,
Comité National Français de l'ICOM - section ICOMON,
Commission Internationale de Numismatique,
Société Française d'Archéologie.

Vu la délibération n°10/0517/FEAM du 21 juin 2010, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association du club Avenio-Utilisateurs.

DECIDONS,

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes ci-dessous pour l'année 2017 :

Conseil International des Archives
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques
Société Française de Numismatique

Société Royale de Numismatique Belge
Società Numismatica Italiana
Comité Français du Bouclier Bleu
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON
Commission Internationale de Numismatique
Société Française d'Archéologie
Avenio-Utilisateurs

ARTICLE 2 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2017 (nature 6281, fonction 323, MPA 12032446).

Conseil International des Archives 200 euros
Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques 76,22 euros
Société Française de Numismatique 62 euros
Société Royale de Numismatique Belge 55 euros
Società Numismatica Italiana 80 euros
Comité Français du Bouclier Bleu 175 euros
Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON 322 euros
Commission Internationale de Numismatique 150 euros
Société Française d'Archéologie 155 euros
Avenio-Utilisateurs 60 euros

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

17/044 – Acte pris sur délégation - Prix de vente d'un miroir de poche. (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-2° et L2122-23,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

Dans le cadre de la mise en valeur des collections conservées par les Archives municipales, un miroir de poche illustré par le détail d'un dessin réalisé par un étudiant de l'école des beaux-arts de Marseille sera proposé à la vente comme produit dérivé.

DECIDONS,

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente unitaire d'un miroir de poche est de 5 euros (cinq euros).

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

17/053 - Acte pris sur délégation - Prix de vente du catalogue intitulé « Cuisine gauloise, 35 recettes pour aujourd'hui » (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre de l'exposition : « Le Banquet, de Marseille à Rome, plaisirs et jeux de pouvoir » qui est présentée au Centre de la Vieille Charité jusqu'au 30 juin 2017.

Diverses publications sont diffusées au public, en accompagnement de cette exposition.

En complément, le Musée d'Archéologie Méditerranéenne, initiateur de l'exposition, a souhaité élargir l'offre des publications proposées aux visiteurs.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente du catalogue intitulé : « Cuisine gauloise, 35 recettes pour aujourd'hui » est fixé à :

- Prix unitaire public : 10,00 €
- Prix unitaire librairie : 5,50 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 9,50 €

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

**N° 2017_00168_VDM Délégation de signature
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et
L. 2511-27**

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°08/263/SG portant délégations de signature,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité du service public et de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Madame Anne MEDARD, Responsable du Muséum d'Histoire Naturelle, (2003 1626), en ce qui concerne :

- la signature des bons de commande, ainsi que des factures du Muséum d'Histoire Naturelle correspondant au budget alloué pour assurer son fonctionnement.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Anne MEDARD sera remplacé(e) dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Sébastien CAVALIER, Directeur de l'Action Culturelle (2002 0788).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Anne MEDARD et Monsieur Sébastien CAVALIER seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Evelyne DENOVAL épouse LAMARCHE, Attaché Territorial (1984 0557).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités plus haut, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 L'arrêté n°08/263/SG est abrogé.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 13 FEVRIER 2017

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES

N° 2017_00161_VDM arrêté de délégation de signature - Madame LAUGAUDIN Valérie - délégation générale de l'architecture et valorisation des équipements - direction des sports -

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux,

Vu l'arrêté N° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des marchés et accords-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté 16/144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté N° 14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à monsieur Jean-Claude GONDARD,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Mme LAUGAUDIN Valérie, Directeur par intérim de la Direction des Sports, (identifiant 1986 0784), en ce qui concerne :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

- la signature des demandes de lancement d'appels d'offres et des demandes de lancement des procédures adaptées quels que soient leurs montants.

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant sa direction.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Mme LAUGAUDIN Valérie sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par M. Roland POURROY (identifiant 1982 0430), Délégué Général Adjoint à la DGAVE.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mme LAUGAUDIN Valérie et M. Roland POURROY seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur José ANTONIOLI (identifiant 1988 0729), Délégué Général Architecture et Valorisation des Équipements.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 9 FEVRIER 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES

17/049 - Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P., Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme provisionnelle de 5 154,53 Euros.
(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme provisionnelle de 5 154,53 Euros.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme provisionnelle de 5 154,53 Euros relatifs à l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 35 Bd Basile Barrelier 13014 Marseille cadastré quartier Sainte Marthe Section 896 K N°64 appartenant à l'État Français au prix de 360 000 €
L'acte a été signé le 23 novembre 2016
Les dépenses seront imputées sur l'opération individualisée 2017-A-337 Natures 2138.A et 2115

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

17/050 - Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri DE ROUDNEFF, Martine AFLALOU, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 1 185,96 Euros.
(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,
Vu la délibération N° 14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU - Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 1 185,96 € Euros.

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés les honoraires et débours présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 1 185,96 € pour leur participation à

1/ L'acte de transfert de propriété d'une maison à usage d'habitation située 6 rue Rabelais et impasse Guichard 13016 Marseille cadastré quartier SAINT HENRI Section 911 D N° 15
L'acte a été signé les 4 et 9 décembre 2015 et publié le 8 janvier 2016

ARTICLE 2 Les dépenses afférentes à ce transfert seront imputées sur l'opération et affectations budgétaires suivantes:

- 1) opération annualisée 2017-A-0285 natures 2138.A et 2115

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

17/051 - Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P., Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme provisionnelle de 6 283,08 Euros.
(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme provisionnelle de 6 283,08 Euros.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme provisionnelle de 6 283,08 Euros relatifs à l'acquisition d'un ensemble immobilier lots 1 - 2 - 3 et 4 situé au 34 rue des Abeilles et 43 rue Flégier 13001 Bâtiments A et B cadastré quartier Chapitre Section 802 B N°35 appartenant aux conjoints ADJEMIAN au prix de 437 908 € payé par mandat administratif 2016/75491
L'acte a été signé le 16 décembre 2015
Les dépenses seront imputées sur l'opération individualisée 2007-I01-8379 Natures 2138.A et 2115

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

17/052 – Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P., Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 5 324,58 Euros. (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 5 324,58 Euros.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Sont approuvés les débours et honoraires présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 5 324,58 Euros relatifs à l'acquisition d'un ensemble immobilier lot 27 situé au 88-90-92 et 94 La Canebière 13001 Marseille cadastré quartier Thiers Section 806 A N°8 appartenant à la Société 90 La Canebière au prix de 340 000 € réglé par virement administratif 2015/29445.

L'acte a été signé le 15 février 2015 et publié le
Le montant des honoraires s'élève à 5 324,58 euros.

Les dépenses seront imputées sur l'opération individualisée 2014-106-9015 Natures 2138.A et 2115

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

N° 2017_00244_VDM délégation de signature à Monsieur Christophe Sogliuzzo

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe Sogliuzzo, pour signer dans la limite des attributions de sa Délégation, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

ARTICLE 2 Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Délégation et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe Sogliuzzo sera remplacé dans cette même délégation de signature par Madame Nathalie Boisgard identifiant N° 1995-0616 ou par Monsieur Richard Idelovici identifiant n° 1984-0429

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 16 JANVIER 2017

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

N° 2017_00214_VDM arrêté portant autorisation de circulation et stationnement - parc longchamp - société "actemium" - recyclage des eaux des fontaines - du 25 février 2017 au 31 décembre 2017

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 16/130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par la société « ACTEMIUM » afin d'effectuer des travaux pour le recyclage des eaux des fontaines du parc Longchamp,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 La société « ACTEMIUM » est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc Longchamp les véhicules suivants: Citroën C3 immatriculé DN-994-YZ et Renault Clio 4 immatriculé DS-640-TW et l'ensemble des véhicules sérigraphiés avec le logo « ACTEMIUM », pendant la période du 25 février 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les portails matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 21 FEVRIER 2017

N° 2017_00219_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de Luminy - thèse sur l'apiculture et les abeilles sauvages - du 23 février 2017 au 22 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/124/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de de Luminy,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Alain VINCENT, Responsable de la mission territoriale Interface Ville-Nature du parc National des Calanques, afin de permettre à Madame Lise ROPARS et à son encadrement d'effectuer une thèse sur l'apiculture et les abeilles sauvages,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Luminy.

ARRETONS

ARTICLE 1 Madame Lise ROPARS et son encadrement sont autorisés à circuler et à stationner dans l'Espace Naturel de Luminy sur les pistes carrossables, à bord des véhicules suivants :

DACIA DUSTER immatriculé CS-385-LL, LAND ROVER immatriculé DC-293-CD, RENAULT CLIO immatriculé CL-614-FD et PEUGEOT 206 immatriculé 572-AQE-13 pendant la période : du 23 février 2017 au 22 février 2018.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts, des agents du Parc National des Calanques ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts, du Parc National des Calanques et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel de Luminy ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et aux personnes, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation et de stationnement dans l'espace naturel de Luminy.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur la Directeur du Parc National des Calanques, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 FEVRIER 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2017_00187_VDM SDI 14/287 - arrêté de mainlevée de péril non imminent - 5, square Protis - 13002 - 202809 E0002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/223/SPGR du 8 juin 2016,

Considérant que l'immeuble sis 5, square Protis - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 E0002, Quartier Hôtel de Ville appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Madame Catherine POINT, épouse BOURDEAU et Monsieur Philippe BOURDEAU, domiciliés 139, allée Utrillo - 13600 LA CIOTAT

- Madame Laetitia DE ANGELIS, y domiciliée

- Monsieur Joseph MARTINEZ, y domicilié

- Monsieur Dominique VIARD, domicilié 1, cours Jean Ballard - 13001 MARSEILLE

- Madame Marie-Claude BAILLON épouse MONCADA et Monsieur Gérard MONCADA, domiciliés 207, chemin du Four de la Peste - 84120 PERTUIS

- Madame Geneviève LLORET épouse BEAUMONT, y domiciliée

- INDIVISION GUIGUES :

- Madame Marie GIBERT, domiciliée 18, rue Guibal - 34500 BEZIERS

- Monsieur Jean-Christophe GUIGUES, domicilié 372, cours des Bregines - 34500 BEZIERS

- Madame Anne GUIGUES, domiciliée Domaine de Bastide Rousse - 34360 VILLESPIASSANS

- Monsieur Paul GUIGUES, domicilié 13 avenue de la République, 34370 MAUREILHAN

- Monsieur Pierre GUIGUES, domicilié 11, rue Valette - 34000 MONTPELLIER

- Monsieur Victor LACOSTE, y domicilié

- Madame Catherine VARENNE épouse BODIN et Monsieur Jean-Paul BODIN, domiciliés 36, boulevard Chancel - 13008 MARSEILLE

- Madame Bernadette GUYS épouse PIETRI, domiciliée 7, square Protis - 13002 MARSEILLE

- SCI LA ROUMANILLE, domiciliée 15, allée des Lavandes - 83320 CARQUEIRANNE

- INDIVISION PRULON :

- Madame Angèle BALAGUER, y domiciliée

- Monsieur Yves PRULON, domicilié Domaine de Mazargues, 68, chemin de la Soude - 13009 MARSEILLE

- Madame Isabelle PRULON épouse GRANIER, domiciliée Avellaneda - Alta Gracia - 5186 CORDOBA (Argentine)

- INDIVISION JOKUMSEN :

- Monsieur Eric JOKUMSEN, domicilié 4, impasse Roqueplate - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

- Madame Catherine JOKUMSEN, domiciliée 3, avenue de Sita Bella - 31260 SALIES DU SALAT

- Madame Sonia JOKUMSEN épouse MALARA, domiciliée 36, impasse Adam de Craponne - 13320 BOUC BEL AIR

- Madame Ingrid JOKUMSEN épouse KHARAI, domiciliée 15, rue Emile Zola - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

- INDIVISION SETTI:

- Madame Marie-Louise AMATRUDA épouse SETTI, y domiciliée

- Madame Martine SETTI, domiciliée Résidence Les Cuques - 9, boulevard André Malraux - 13380 PLAN DE CUQUES

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet LIEUTAUD, syndic, domicilié 54, rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°16/223/SPGR du 8 juin 2016,

Considérant que les travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble ont été réalisés par l'entreprise BATI SERVICE, domiciliée 229, chemin de Château Gombert - 13013 MARSEILLE (facture n°FA00597 du 17/10/2016 transmise à la Ville de Marseille le 16 décembre 2016) :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, effectuée par l'entreprise BATI SERVICE en date du 17/10/2016.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°16/223/SPGR du 8 juin 2016 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LIAUTAUD, syndic, domicilié 54, rue Paradis - 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

N° 2017_00188_VDM SDI 13/302 - arrêté de mainlevée de péril non imminent - 12, boulevard de Dunkerque - 13002 - 202810 B0104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/031/SPGR du 12 février 2016,

Considérant que l'immeuble sis 12, boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202810 B0104, Quartier La Joliette appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- SCI ROCHEFORT, chez IRONFISH INVEST, 22, avenue André ROUSSIN - 13016 MARSEILLE,

- SCI KA IMMOBILIER chez Mr et Mme ABDI KHELLAF, domiciliés 23, chemin de la Cride - 13740 LE ROVE,

- Monsieur BERRAKI Robert, y domicilié,

- SCI HELENI, sise Quartier Les Jonquiers, route de GEMENOS - 13400 AUBAGNE,

- SA RUE IMPERIALE, sise 73, rue de la République - 69289 LYON CEDEX 02,

- Madame ANTONELLI Marie Laure épouse PESENTI, domiciliée 21, boulevard RICOUX - 13014 MARSEILLE,

- Madame LARBAOUI Achoura épouse BUÉE, y domiciliée,

- INDIVISION DIJAU/VILLEMAIN :

- Monsieur DIJAX Nicolas Charles René, y domicilié
 - Madame VILLEMMAIN Solenn Nadège, y domiciliée,
 - INDIVISION BUDDUA/DURAN :
 - Monsieur BUDDUA Jean Louis Lucien domicilié, 9053, chemin de Pagnol – 13710 FUVEAU,
 - Mme DURAN épouse BUDDUA Nicole, domiciliée 9053, chemin de Pagnol – 13710 FUVEAU,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Immobilier De Lascours, syndic, domicilié 248, avenue des Paluds – Centre de Vie Agora- bât B – 13400 AUBAGNE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°16/031/SPGR du 12 février 2016,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée par Monsieur Alain FERRAN, Architecte DPLG, domicilié 22, avenue André Roussin – 13016 MARSEILLE, en date du 09/09/2016 et 23/12/2016 :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, attestée les 09/09/2016 et 23/12/2016 par Monsieur Alain FERRAN, Architecte DPLG, dans l'immeuble sis 12, boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°16/031/SPGR du 12 février 2016 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Immobilier De Lascours, syndic, domicilié 248, avenue des Paluds – Centre de Vie Agora- bât B – 13400 AUBAGNE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

N° 2017_00199_VDM SDI N°07/088 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 24, rue Bel Air 13006 Marseille - Parcelle 206827 B0106

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
 Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/332/SPGR du 4 août 2016,

Considérant que l'immeuble sis 24, rue Bel Air 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 B0106, Quartier Préfecture appartient en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit:

- Monsieur GARCIA Rémy et son épouse Madame CHAPEL Nathalie Denise, y domiciliés,
 - Monsieur GAVINO René Ange, y domicilié,
 - Monsieur SERNY Bruno Charles André et son épouse Madame LUCHE Nathalie Jeanne Marie, y domiciliés,

- Monsieur BRUSCHI Marc Jean Christian et son épouse Madame VERGAIN Marie Jeanne, domiciliés 8, montée Belle Vue - 13007 MARSEILLE,

- Monsieur ROMAN Iannis Christophe Marie et son épouse Madame TON NU LAN ANH, y domiciliés,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet PIERRE CONTI, syndic domicilié 41, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE,

Considérant que les travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble, listés dans l'arrêté de péril non imminent n°16/332/SPGR du 04 août 2016, ont été réalisés par l'entreprise SARL CAPRON - VERTICAL domiciliée 13, impasse des Fourches - 13710 FUVEAU (facture n° 12505 du 17/01/2016) et par l'entreprise ER BAT domiciliée 69, rue du Rouet - 13008 MARSEILLE (facture n°18 du 27/01/2017) :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux par les entreprises SARL CAPRON VERTICAL et ER BAT.

La mainlevée de l'arrêté n°16/332/SPGR du 4 août 2016 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PIERRE CONTI, syndic, domicilié 41, rue de Bruys - 13005 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

N° 2017_00200_VDM SDI 17/025 - Arrêté de péril imminent - 35, avenue du Docteur Heckel - 13011 - voie d'accès aux jardins Coder

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4,

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
 Vu le rapport de visite du 15 février 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que la voie d'accès aux jardins Coder sise 35, avenue du Docteur Heckel - 13011 MARSEILLE, Quartier Saint Marcel, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne (DIRMED) – Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation, domiciliée 16, rue Antoine Zattara – CS 70 248 - 13331 MARSEILLE Cedex 3,

Considérant l'interdiction aux véhicules d'utiliser la voie pour raison de sécurité lors de l'intervention d'urgence du 24 novembre 2016,

Considérant que les jardins sont gérés par l'association des Jardins Ouvriers Coder domiciliée 35, avenue du Docteur Heckel – 13011 MARSEILLE

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 14 février 2017 au propriétaire, la DIRMED, domiciliée 16, rue Antoine Zattara – CS 70 248 - 13331 MARSEILLE Cedex 3,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Voie carrossable de desserte des jardins Coder située sur la rive gauche de l'Huveaune, au niveau du canal de dérivation, au Sud de la parcelle n°211866 I0110 et au bout de la parcelle n°211867 A0002, comprise entre le talus de l'autoroute A 50 et le canal de déviation de l'Huveaune :

Les désordres se situent le long du talus sur une longueur approximative de 30m. Le talus comprend plusieurs cavités au droit de la voie.

- Instabilité d'une longueur d'environ 30m du talus supportant la voirie le long du mur de blocage du talus de l'autoroute A50.
- Effondrement partiel d'une partie de la voie dans le canal de dérivation.
- Nouvel effondrement en cours le long du canal.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cette voie, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Garder les mesures prises par la Ville de Marseille en novembre 2016 :

- Mettre des barrières de sécurité interdisant les abords de la partie effondrée de la voie.

- Interdire la circulation automobile sur cette voie.

- Mesures provisoires supplémentaires :

- Limiter la circulation piétonne à 1,20m du pied du talus le long de l'autoroute depuis le pont sur le canal jusqu'au deuxième candélabre, par la pose de grillage rigide sur pieds de béton (Voir Annexe 1).

- Déposer le poteau bois effondré (ex poteau EDF ou Téléphone)

- Déposer le poteau du 1^{er} candélabre effondré

- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques Particulières par un Bureau d'Etude Technique (BET) ou un architecte pour l'étude d'un mur de soutènement des terres du talus de la voie.

-Faire établir un Plan Général de Coordination par un coordonateur de Sécurité et de Protection de la Santé pour gérer la co-activité.

- Protéger le talus de la voie des effets de l'érosion par l'eau courante du canal aux moyens suivants ou tous autres définis par un BET :

- par la purge des éléments de terre déstabilisée du talus.

- par la pose de plusieurs rangées de gabions de pierre sur environ 30m

- par le remblaiement dans les règles de l'art de l'espace entre le talus et les gabions.

- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le passage de l'eau entre les pierres, par tout moyen (bâches, géotextile, ou les 2,...)

- Bloquer la bâche sur le fond du canal par des éléments lourds du type GBA.

- Interdire à toute personne non autorisée l'accès au talus de la voie.

- Faire évacuer les pierres et gravois tombées dans le canal.

- Faire établir par un BET ou un architecte l'étude de la reprise du mur du talus et de la voie.

- Faire établir un Plan Général de Coordination avant d'entreprendre la remise en état du talus.

- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre au service de la Sécurité Des Immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de péril et la libération de la chaussée :

ARTICLE 1 La voie d'accès aux jardins Coder sise 35, avenue du Docteur Heckel – 13011 MARSEILLE est interdite à la circulation des véhicules.

ARTICLE 2 Les barrières interdisant l'accès à cette voie doivent être maintenues jusqu'à la réalisation de travaux de

confortement, attestés par un homme de l'art, permettant à nouveau l'utilisation de la voie par des véhicules.

ARTICLE 3 Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille le 24 novembre 2016, interdisant l'accès à la partie fragilisée par l'effondrement partiel de la voie le long du canal de dérivation (en face de la parcelle n°110 et au bout de la parcelle n°2) doit être modifié afin de limiter la circulation piétonne à 1,20m du pied du talus le long de l'autoroute depuis le pont sur le canal jusqu'au deuxième candélabre, par la pose de grillage rigide sur pieds de béton (Voir Annexe 1).

ARTICLE 4 Le propriétaire de la voie d'accès aux jardins Coder sise 35, avenue du Docteur Heckel - 13011 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 21 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Déposer le poteau bois effondré (ex poteau EDF ou Téléphone)
- Déposer le poteau du 1^{er} candélabre effondré.
- Protéger le talus de la voie des effets de l'érosion par l'eau courante du canal aux moyens suivants ou tous autres définis par un BET :
- par la purge des éléments de terre déstabilisée du talus.
- par la pose de plusieurs rangées de gabions de pierre sur environ 30m
- par le remblaiement dans les règles de l'art de l'espace entre le talus et les gabions.
- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le passage de l'eau entre les pierres, par tout moyen (bâches, géotextile, ou les 2,...)
- Bloquer la bâche sur le fond du canal par des éléments lourds du type GBA.
- Interdire à toute personne non autorisée l'accès au talus de la voie.
- Faire évacuer les pierres et gravois tombées dans le canal.

ARTICLE 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature propriétaire de l'immeuble la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne – Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation, domiciliée 16, rue Antoine Zattara – CS 70 248 - 13331 MARSEILLE Cedex 3

Celui-ci sera transmis, à titre informatif, à l'association des Jardins Ouvriers Coder domiciliée 35, avenue du Docteur Heckel – 13011 MARSEILLE.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, Service de l'Espace Urbain, à la Mairie des 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements, au syndicat intercommunal du bassin de l'Huveaune.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

N° 2017_00203_VDM SDI 17/026 - Arrêté de péril imminent - 111, chemin de la Commanderie - 13015 - 215905 E0020

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 15 février 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que le bâtiment sis 111, chemin de la Commanderie - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215905 E0020, Quartier Saint Louis, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI LA COMMANDERIE 2, domiciliée 7, rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE, représentée par son gérant défunt M. Cédric BASTIANI, ou à ses ayants droit, lui même représenté par Maître Olivier REBUFAT, notaire, domicilié 23, rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement adressé le 14 février 2017 au propriétaire, représenté par Maître Olivier REBUFAT, notaire, domicilié 23, rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Éléments de la couverture et de la charpente bois instables.
- Éléments de maçonnerie dans les parties supérieures des murs périphériques instables.
- Éléments de souches de cheminées instables situés côté jardin ouest.
- Risque d'effondrement d'un pan de mur désolidarisé du reste de la structure et fragilisé à sa base à l'angle situé côté jardin sud-ouest.
- Éléments de rive instables situés côté chemin des Bestiaux.
- Dégradation du pylône métallique supportant le portique métallique dont les bases sont rongées par la rouille situé côté chemin de la Commanderie.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès au bâtiment abandonné en murant la totalité des baies du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage.
- Interdire l'accès aux zones dangereuses autour du bâtiment abandonné en constituant plusieurs périmètres de sécurité côté jardin sud-ouest, côté chemin des Bestiaux et côté chemin de la Commanderie, selon le schéma (cf annexe 1)
- Consolider le soubassement de l'angle du bâtiment côté jardin sud-ouest.
- Réaliser une étude pour mettre en sécurité ce bâtiment abandonné.
- Réaliser la mise en sécurité de ce bâtiment abandonné ou sa démolition complète.
- Faire établir par un homme de l'art une attestation de mise en sécurité du site :

ARTICLE 1 Le bâtiment abandonné sis 111, chemin de la Commanderie - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les zones dangereuses situées autour du bâtiment abandonné côté jardin sud-ouest, côté chemin des Bestiaux et côté chemin de la Commanderie, selon le schéma (cf annexe 1) sont interdites à toute occupation et utilisation.

ARTICLE 2 Les accès au bâtiment et aux zones interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le propriétaire du bâtiment sis 111, chemin de la Commanderie - 13015 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Murer la totalité des baies du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage.
- Consolider le soubassement de l'angle du bâtiment côté jardin sud-ouest.
- Purger le pylône métallique donnant sur le chemin de la Commanderie.
- Purger la souche de cheminée donnant à l'arrière de la parcelle côté chemin des bestiaux.
- Purger les éléments de maçonnerie et de métallerie instables de la façade nord donnant sur le chemin des bestiaux.

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire du bâtiment, représenté par Maître Olivier REBUFAT, notaire, domicilié 23, rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte du bâtiment.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

N° 2017_00204_VDM SDI 11/039 - Arrêté de péril imminent - 16, rue de l'Académie - 13001- 201803 B0104

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu l'arrêté de péril simple n°11/474/SPGR du 2 septembre 2011, qui imposait au propriétaire la réalisation de travaux mettant fin aux désordres en toiture du bâtiment en fond de parcelle,

Vu le rapport de visite du 16 Février 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 16, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0104, Quartier NOAILLES, appartient selon nos informations à ce jour, à la Hoirie JALIFIE représentée par Maître MARTEL - REISON, notaire à MARSEILLE, 10, place de la Joliette – Les Docks – Atrium 10.3. et composée de :

- Madame Cécile Marie Huberte JALIFIE, épouse CHARPENTIER, domiciliée Le bois de Cimiez - 4, avenue Sainte Claire - 06100 NICE

- Madame Cécile Marie Joséphe Henriette SOUVILLE, domiciliée 122, cours Gambetta – 13100 AIX EN PROVENCE

- Monsieur Charles André Valentin Joseph Marie SOUVILLE, domicilié 8, rue des Flots Bleus – 13007 MARSEILLE

- Madame Chantal Joséphe Marguerite- Marie SOUVILLE, épouse MARTEAU, domiciliée 17, avenue de l'Outre-Mer – 13008 MARSEILLE

- Madame Marie-France Hélène Geneviève ROUBAUD, domiciliée 46, rue de Peuille – 45230 CHATILLON COLIGNY

- Monsieur Paul Joseph Marie Georges CHARDON, domicilié Occident 2 - 7, avenue Georges Pompidou - 30000 NIMES

- Monsieur Jean-Pierre Marie Louis ROUBAUD, domicilié 101, boulevard Michelet – 13009 MARSEILLE

- Madame Marie-Noëlle Françoise Cécile ROUBAUD, épouse VERGEZ, domiciliée 101, boulevard Michelet – 13009 MARSEILLE

- Madame Jacqueline Marie Emilienne Geneviève ROUBAUD, épouse AUSSIBAL, domiciliée 5, rue Condamine – 38520 LE BOURG D'OISANS

- Monsieur Michel Louis Marie ROUBAUD, domicilié Résidence Le Matisse, bât B1 - 10, rue Florac, – 13008 MARSEILLE

- Monsieur Dominique Joseph Marie ROUBAUD, domicilié 5, rue Joseph Vernet – 17000 LA ROCHELLE

- Madame Elisabeth ROUBAUD, domiciliée chez Madame JOSSERAND, La Paute – 38520 LE BOUR D'OISANS

- Madame Bernadette Françoise Marie ROUBAUD, épouse GALLOY, domiciliée 205, chemin de la Pinède – 83000 TOULON

- Madame Marie Joseph Renée CHEVILLOTTE, épouse FOURNIER, domiciliée 3, boulevard du Maréchal Lyautey – 13100 AIX EN PROVENCE

- Monsieur Jean Joseph Marie CHEVILLOTTE, domicilié 7, impasse du Paon – 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

- Monsieur Bernard Marie Joseph CHEVILLOTTE, domicilié place des Sopharas, Les Tourelles, cours Gambetta – 13100 AIX EN PROVENCE

- Monsieur Paul Marie Joseph CHEVILLOTTE, domicilié 73, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 13009 MARSEILLE,

Considérant l'effondrement de la toiture du bâtiment de fond de parcelle n°201803 B0104 sis 16, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE, dans la nuit du 10 au 11 février 2017, ayant conduit à sa fermeture en urgence par les services compétents de la Ville de Marseille,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 15 février 2017 à l'étude Notariale de Maître MARTEL - REISON domiciliée 10, place

de la Joliette - Les DOCKS - Atrium 10.3 – 13002 MARSEILLE et au Cabinet AURIOL, demeurant 8, rue FALQUE - 13006 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 18, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0105, Quartier NOAILLES, représenté par le Cabinet AURIOL, syndic, demeurant 8 rue FALQUE - 13006 MARSEILLE, subit les désordres provenant de l'immeuble sis 16, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- L'effondrement complet de la toiture et de la charpente du bâtiment sur la cour arrière de l'immeuble sis 16, rue de l'académie – 13001 MARSEILLE (actuellement désaffecté)

- Il reste des éléments menaçants de maçonnerie, de charpente et de couverture sur la périphérie des murs du bâti, notamment côté cour de l'immeuble voisin sis 18, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE .

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire à toute personne non autorisée l'accès à la cour intérieure de la parcelle 106 correspondant à l'immeuble sis 18, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE,

- Purger les extrémités d'égout de toiture du bâti de la cour de l'immeuble sis 16, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE,

- Stabiliser les maçonneries en couronnement des murs périphériques de la cour du 16, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE,

- Nettoyer et protéger le siphon de sol de la cour de l'immeuble 18, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE des risques d'obstruction par les gravats

- Maintenir l'inoccupation de l'immeuble 16 rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE,

ARTICLE 1 Le bâtiment arrière de l'immeuble sis 16, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation

Les fluides (eau, gaz électricité) de ce bâtiment interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès à la cour intérieure de l'immeuble sis 18, rue de l'Académie est interdite à l'occupation et doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utile les copropriétaires de l'immeuble sis 18, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Les propriétaires de l'immeuble sis 16, rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Purger les extrémités d'égout de toiture du bâti de la cour de l'immeuble sis 16, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE,

- Stabiliser les maçonneries en couronnement des murs périphériques de la cour du 16, rue de l'Académie – 13001 MARSEILLE,

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à :

- Etude notariale de Maître MARTEL – REISON domiciliée 10, place de Joliette - Les DOCKS - Atrium 10.3 – 13002 MARSEILLE,
- Cabinet AURIOL domicilié 8 rue FALQUE -13006 MARSEILLE.

Il sera transmis à tous les membres de la hoirie.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 17 FEVRIER 2017

N° 2017_00216_VDM SDI 17/028 - Arrêté de péril imminent - 8, rue Saint Dominique - 13001 - 201801 C0083

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 21 janvier 2017 de Monsieur Richard CARTA Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 8, rue Saint Dominique - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 C0083, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI EYO Société Civile Immobilière, représentée par son gérant Monsieur Eric Darmon, domiciliée 214, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire d'une partie de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet CAUSSEMILLE, domicilié 57, boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 8, rue Saint Dominique - 13001 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 20 février 2017,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 20 février 2017 au gestionnaire pris en la personne du Cabinet CAUSSEMILLE, domicilié 57, boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement adressé le 20 février 2017 au propriétaire de l'immeuble la SCI EYO représentée par son gérant Monsieur Eric Darmon, domiciliée 214, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :
Les désordres se situent dans l'appartement du 2ème étage :
- Effondrement local du plancher dans la cuisine devant l'évier.
- Une partie du voligeage en bois soutenant le carrelage a cédé.
- Une partie de plancher de cet appartement, située devant l'évier, menace de s'effondrer car le voligeage de bois est très dégradé.
- Les solives de part et d'autre du plancher sinistré sont douteuses.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Evacuer la locataire de l'appartement niveau 2 et neutraliser les fluides.
- Procéder à une purge complète de toutes les parties instables à la périphérie de l'évier au minimum.
- Procéder à une vérification des structures bois soutenant le plancher, au moins de part et d'autre de la partie effondrée. Les encastrement des solives sous l'évier doivent être vérifiés avec soin.
- Procéder aux confortements nécessaires du plancher.
- Cet examen complet, ainsi qu'une vérification des ouvrages, sera réalisé par un homme de l'art qui fournira une attestation justifiant de ses examens et vérifications.

ARTICLE 1 L'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 8, rue Saint Dominique - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de cet appartement interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès à l'appartement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 8, rue Saint Dominique - 13001 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Procéder à une purge complète de toutes les parties instables à la périphérie de l'évier au minimum.
- Procéder à une vérification des structures bois soutenant le plancher, au moins de part et d'autre de la partie effondrée.

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

ARTICLE 7 Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire pris en la personne du Cabinet CAUSSEMILLE, domicilié 57, boulevard Kraemer - 13014 MARSEILLE et au propriétaire de l'immeuble la SCI EYO représentée par son gérant Monsieur Eric Darmon, domiciliée 214, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux occupants de l'appartement interdit d'occupation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 FEVRIER 2017

N° 2017_00217_VDM SDI 17/027 - Arrêté de péril imminent - 21 rue Coutellerie - 13002 parcelle 202809 C0055

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014, Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 21 février 2017 de Monsieur Richard CARTA Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 21, rue Coutellerie – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 C0055, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Monsieur ALONSO y domicilié,
- Monsieur AZERAF demeurant 9, rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE,
- M&Mlle BITCHATCHO/BARTOLI demeurant 5A, rue Rouviere - 13001 MARSEILLE,

- M&Mme BROUSSET demeurant chemin des Barreliers – 13720 BELCODENE, chez le Cabinet GUISS IMMOBILIER demeurant 20, rue Montgrand – 13006 MARSEILLE
- M&Mme CHADEL Roger demeurant 48, rue Lacydon – 13002 MARSEILLE,
- Monsieur DER KASBARIAN Serge demeurant 66, traverse des Faienciers résidence LE CLERISSY - 13011 MARSEILLE,
- La SCI du Vallon demeurant 4, place du Vallon – 13620 CARRY Le ROUET,
- Monsieur FANDOS Jonathan demeurant 44, Boulevard Sylvestre – 13012 MARSEILLE,
- M&Mme KUROWER demeurant 69, chemin de la Salette - 13011 MARSEILLE,
- Monsieur MARRARA Jean-Yves demeurant 45, rue Forbin - 13002 MARSEILLE,
- Madame OLIVIERI demeurant 4, rue Jean Trinquet - 13002 MARSEILLE,
- Madame PIRLIAN Selvy Louise, y domiciliée,
- Madame RICHAUD demeurant 19, rue Henri Tasso - 13002 MARSEILLE,
- Succession SANFILIPPO Salvatore chez Maître Breitel demeurant 42, rue l'Abbé de l'Epée – 13005 MARSEILLE,
- La SARL SUN GLACES demeurant 16, quai du Port - 13002 MARSEILLE,
- Monsieur TSOPANOGLIOU demeurant 3, rue de la Douane – 13007 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet VESTA syndic, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 18 février 2017,

Considérant l'avertissement notifié le 20 février 2017 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet VESTA, syndic,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

Le désordre se situe sous la toiture de l'immeuble :

- Une partie de la toiture est effondrée (suite à un incendie) laissant une jonchée importante d'élément de couverture sur le plancher du 6ème étage,
- Une partie de la couverture est instable à cause d'une défaillance de trois pannes de toiture (sablière, intermédiaire et faîtière) qui sont, à des degrés divers, dégradées par l'incendie,
- Les appartements situés au 5ème étage à gauche et au centre sous le lieu de l'incendie, sont directement menacés.

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Evacuer les occupants des appartements situés au 5ème étage à gauche et au centre et interdire le 6ème étage,
- Procéder à un étalement des parties endommagées de la toiture sous les 3 pannes (faîtière, intermédiaire, et sablière) endommagées,
- Procéder à une purge complète de la jonchée qui alourdit le plancher du 6ème étage. Rendre la couverture hors d'eau de pluie par la pose d'une bâche étanche,
- Etayer le plafond du séjour de l'appartement du 5ème étage centre,
- Une fois les travaux de confortement et de protection achevés, l'appartement du 5ème étage gauche pourra être réintégré par son occupant,
- Pour l'appartement du 5ème étage au centre, l'étalement du plafond pourra être retiré après examen et éventuel confortement du plafond du séjour. Tant que des étalements dans cet appartement se justifient, son usage restera interdit à son occupant.

ARTICLE 1 L'accès aux appartements du 5ème étage à gauche et au centre et l'accès aux locaux du 6ème étage de l'immeuble sis 21, rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès aux locaux interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **21 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Procéder à un étaieement des parties endommagées de la toiture sous les 3 pannes (faîtière, intermédiaire, et sablière) endommagées,
- Procéder à une purge complète de la jonchée qui alourdit le plancher du 6^{ème} étage. Rendre la couverture hors d'eau de pluie par la pose d'une bâche étanche,
- Etayer le plafond du séjour de l'appartement du 5^{ème} étage centre,

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

ARTICLE 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet VESTA syndic, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 21 FEVRIER 2017

N° 2017_00245_VDM SDI 17/032 - Arrêté de péril imminent - 14, rue LANTHIER - 13003 - 203814 D0139

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf annexe 1) Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014, Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 28 février 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 14, rue Lanthier – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 D0139, quartier La Villette, appartement, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 09 et 34 – 44/1000èmes : Monsieur André Louis ANFONSSI, domicilié 14, boulevard Victor Anfonssi – 13240 SEPTEMES LES VALLONS,
- Lots 08 et 31 – 45/1000èmes : Madame Valérie Renée ANNE, domiciliée 1, chemin du Réganas – Résidence Lou Mistralet – 13620 CARRY LE ROUET,
- Lots 7 et 37 – 38/1000èmes : Monsieur Kamel CHOULAK, domicilié 54, chemin du Rousset – 13013 MARSEILLE,
- Lots 24 et 39 – 41/1000èmes : Monsieur Romain DELAGE et Madame PEREIRA, domiciliés 173, promenade du Cavaou – Lotissement la Blanchette – 13013 MARSEILLE,
- Lots 22 et 40 – 35/1000èmes : Monsieur Driss DHIF, domicilié 26, avenue Lucien Allonge – 13013 MARSEILLE,
- Lots 20 et 28 – 38/1000èmes : Monsieur et Madame Salvatore FOCCIS, domiciliés 44, chemin du Drailloun – Le Chêne – 84400 GARGAS
- Lots 4 et 10 – 94/1000èmes : Monsieur Yves FONTANEL, y domicilié,
- Lot 32 – 2/1000èmes : Madame Yvonne GELLAT, domiciliée 1, impasse du Jaret – La Cascade – 13380 PLAN DE CUQUES,
- Lots 12 et 26 – 47/1000èmes : Madame GRANSART, représentée par le Cabinet BOURGEAT, domicilié 54, rue Paradis – 13006 MARSEILLE,
- Lot 35 – 38/1000èmes : Monsieur GRIMAUD et Madame Delphine PICARD, domiciliés 3, impasse Pichou – 13016 MARSEILLE,
- Lots 25 et 30 – 48/1000èmes : SCI JLG.CEGRI, représentée par le Cabinet HAUSMANN, domicilié 22, rue Saint Suffren – 13006 MARSEILLE,
- Lots 1 et 38 – 35/1000èmes : Monsieur Nicolas PHILIP, domicilié 15, avenue du Corail – Résidence Quintessence – 13008 MARSEILLE,
- Lot 18 – 36/1000èmes : Madame Alexandra POUJHON, domiciliée 1, place des Poilus – 13410 LAMBESC,
- Lots 21 et 36 – 40/1000èmes : Madame Pascale ROEBER, représentée par l'agence ORPI, domiciliée 11, rue Nègre – 13005 MARSEILLE,
- Lot 19 – 33/1000èmes : SCI CARLONA, représentée par le cabinet HAUSSMAN, domicilié 22, rue Saint Suffren – 13006 MARSEILLE,

- Lot 15 – 35/1000èmes : SCI ELAN, représentée par le cabinet IAG, domicilié 14bis, impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE,
- Lot 5, 6, 13, 14, 16, 23, 27 et 33 – 176/1000èmes : SCI EVA, représentée par le cabinet IAG, domicilié 14bis, impasse des Peupliers – 13008 MARSEILLE,
- Lots 2 et 11 – 40/1000èmes : SCI JLG CEGRI (CEDAT), domiciliée 6, chemin du Breigat – 43300 LANGEAC,
- Lot 17 – 33/1000èmes : SCI LANTHIER, représentée par l'agence AUXITIME, domiciliée 10, place de la Joliette – Les Docks – BP 13543 – 13567 MARSEILLE Cedex 02,
- Lots 3 et 29 – 102/1000èmes : SCI SAINTE CATHERINE, domiciliée c/o Monsieur Bruno TROUILLON - chemin des Escortels – 84220 GORDES,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SIGA syndic, domicilié 7, rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants des appartements se trouvant à partir du 1^{er} étage cage d'escalier de gauche de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 27 février 2017

Considérant l'avertissement notifié le 28 février 2017 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet SIGA, syndic,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel de la volée d'escalier côté gauche de l'immeuble.
- Sous face de la volée fragilisée,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès de la cage d'escalier desservant le côté gauche de l'immeuble.
- Maintenir la fermeture physique de cette cage d'escalier mise en place par la Ville de Marseille.
- Interdire l'occupation des appartements desservis par l'escalier du côté gauche de l'immeuble (à partir du 1^{er} étage).
- Reloger les locataires.
- Vérifier l'état de la colonne montante d'alimentation en eau sanitaire de la cage d'escalier du côté gauche, ainsi que tous les joints jusqu'après les compteurs divisionnaires.
- Etablir un Cahier des Clauses Techniques Particulières par un Homme de l'art (architecte ou BET) pour vérifier l'état des bois d'enfustage ou coffrages perdus des volées d'escalier.
- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP.
- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux services de la sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de l'arrêté de péril.

ARTICLE 1 Les appartements à partir du 1^{er} étage côté gauche de l'immeuble sis 14, rue Lanthier - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès aux appartements interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Purger les parties instables de la volée d'escalier partiellement effondrée.

- Vérifier l'état de la colonne montante d'alimentation en eau sanitaire de la cage d'escalier du côté gauche, ainsi que tous les joints jusqu'après les compteurs divisionnaires.

- Etablir un Cahier des Clauses Techniques Particulières par un Homme de l'art (architecte ou BET) pour vérifier l'état des bois d'enfustage ou coffrages perdus des volées d'escalier.

- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP.

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

ARTICLE 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SIGA syndic, domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 1 MARS 2017

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2017_00212_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les dimanches de la Canebière - Mairie 1er et 7ème arrondissements - le dimanche 26 février 2017 - F201700128

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la délibération N°16/30079/DGAPM/EFAG du 5 décembre 2016 relative à la convention d'occupation du domaine public,
Vu la demande présentée le : 18 janvier 2017
par : la Mairie des 1er et 7ème arrondissements,
domiciliée au : 125, la Canebière – 13233 Marseille Cedex 20,
représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « les Dimanches de la Canebière » du 26 février 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 La Mairie du 1^{er} secteur, 1^{er} et 7ème arrondissements, occupera dans le cadre de la manifestation « Les Dimanches de la Canebière », dimanche 26 février 2017, les dépendances de la voirie de l'avenue de la Canebière et des voies incluses dans le périmètre délimité dans l'annexe 1 ci-jointe (annexe 1B).

Toutes les opérations et animations de type culturelles, touristiques et commerciales élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont donc autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes, selon l'annexe 1 ci-jointe (annexe 1A et 1C) :

- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs, touristiques et associatifs (annexe 1A),
 - des stands commerciaux (annexe 1A),
 - des véhicules sur essieux (annexe 1C),
 - des dispositifs de sécurité anti intrusion (annexe 1C).
- Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 25 février 2017

Manifestation : Le dimanche 26 février 2017 de 6h à 18h

Démontage : Le dimanche 26 février 2017 de 18h à 23h59

Cette manifestation sera organisée par : la Mairie des 1^{er} et 7ème arrondissements,
domiciliée au : 125, la Canebière – 13233 Marseille Cedex 20,
représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur de Marseille.

ARTICLE 2 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 3 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

ARTICLE 4 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 5 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties des parkings souterrains ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire autorisé à son emplacement.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 FEVRIER 2017

N° 2017_00213_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - faites du sport - maison pour tous centre social corderie - place Villeneuve-Bargemon - 22/02/2017 - F201700286

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 15 février 2017 par : La MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL CORDERIE, domiciliée au : 33, boulevard de la Corderie – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame DURAND GIRAUD Ségolène Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant :

Un tapis de gymnastique (10m x 10m), un tatami (20m x 20m), 2 stands et un terrain de tennis-ballon (20m2).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 22 février 2017 de 13h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre d'animations sportives par : La MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL CORDERIE, domiciliée au : 33, boulevard de la Corderie – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame DURAND GIRAUD Ségolène Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 22 FEVRIER 2017

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES

17/041 – Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD, Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri DE ROUDNEFF, Martine AFLALOU, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille. (L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,
Vu la délibération N° 14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,
Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 41 947,27 € Euros.

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés les honoraires et débours présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 41 947.27 € pour leur participation à

1/ L'acquisition de plusieurs parcelles de terrain situées boulevard Henri Barnier et avenue André Roussin 13016 Marseille Cadastre Quartier SAINT ANDRE Section 910 O n°186 – 188 – 190 192 au prix de 125 000 €
L'acte a été signé le 22 septembre 2015 et publié le 20 novembre 2015.
Les honoraires sont de 1 751.16 Euros,

2/ L'acquisition d'un ensemble immobilier situé 31 rue Francis Pressencé 13001 Marseille cadastré quartier BELSUNCE Section 801 A n° 89 au prix de 226 000,00 €
L'acte a été signé le 27 juin 2016 et publié le 21 juillet 2016.
Les honoraires sont de 3 702,27 Euros.

3/ L'acquisition du Théâtre de la Miroiterie volumes 2 - 3 - 4 - 8 - et 10 situé rue des Docks Bd de Dunkerque 13002 Marseille cadastré quartier LA JOLIETTE Section 810 K N° 26 - 27- 52 - 56 135 – 137 au prix de 2 492 151,88 €
L'acte a été signé les 19 avril et 13 mai 2016 et publié le 10 juin 2016
Les honoraires sont de 28 670,84 Euros.

4/ La modification de l'état descriptif de division de l'immeuble situé 81 rue Senac 13001 Marseille cadastré quartier THIERS Section 806 C N°197
L'acte a été signé les 26 et 28 septembre 2016 et publié le 19 octobre 2016
Les honoraires sont de 707.14 Euros.

5/ L'acquisition d'un immeuble de deux étages situé 6 Bd Sainte Marguerite 13009 Marseille cadastré quartier SAINTE MARGUERITE Section 853 Z N° 145 au prix de 463 000 €
L'acte a été signé le 24 et 29 mars 2016 et publié le 26 avril 2016
Les honoraires sont de 6 341,12 Euros.

6/ L'acquisition dans l'ensemble immobilier en copropriété des lots 4-8-9-10 et 12 de situé 6 rue Nationale 13001 Marseille cadastré quartier BELSUNCE Section 801 C N° 211 au prix d'un euro symbolique
L'acte a été signé le 24 et 29 mars 2016 et publié le 26 avril 2016
Les honoraires sont de 774,74 Euros.

7/ L'acquisition à titre gratuit d'un ensemble immobilier complexe situé entre la corniche du Président J.F Kennedy et le Bd Félix Frégier et la rue du Capitaine Dessemond cadastré quartier LE PHARO Section 832 C N° 25 et 28
L'acte a été signé le 6 et 9 septembre 2016 et publié le 28 septembre 2016
Les honoraires sont de 3 307,92 Euros.

8/ L'acquisition de plusieurs parcelles de terrain situées rue Jean Alcazar, impasse des Economies et rue Borde et traverse des Economies 13008 Marseille Cadastre Quartier LE ROUET Section 842C n°74 76 77 78 85 127 128 205 251 265 355 357 359 361 363 365 367 369 371 373 375 377 379 381 383 385 386 387 389 au prix de 1 650 000 €
L'acte a été signé les 9 et 13 novembre 2015 et publié le 8 décembre 2015.
Les honoraires sont de 20 164,32 Euros,

ARTICLE 2 Les dépenses afférentes à ces mutations immobilières seront imputées sur les opérations et affectations budgétaires suivantes :

- 1) opération annualisée 2017-A-0285 nature 2111
- 2) opération individualisée 2016-I01-2502natures 2138.A et 2115-
- 3) opération individualisée 2009-I01-7001 natures 2138.A et 2115
- 4) sur la nature budgétaire 6226 fonction 820 service 42004
- 5) opération annualisée 2017 - A - 1582 natures 2115 et 2138 A
- 6) sur la nature budgétaire 2017-A-0337 natures 2115 et 2138 A
- 7) opération annualisée 2017-A-0285 –nature 2111
- 8) opération annualisée 2017-A-0285 –nature 2111

FAIT LE 13 FEVRIER 2017

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE

17/038 - Acte pris sur délégation - Mise à disposition, au profit du Service des Espaces Verts et de la Nature de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Public la parcelle communale de terrain cadastrée 203814 D0038 sise 6, rue Peyssonel 13003 Marseille. (L.2122-22-1°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,
En application des articles L2122-22 5ème du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,

AVONS DÉCIDÉ :

D'affecter, au profit du Service des Espaces Verts et de la Nature de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Public (Délégation Générale Ville Durable et Expansion) la parcelle communale de terrain cadastrée 203814 D0038 sise 6 rue peyssonel 13003 Marseille, conformément au plan ci-joint.

Cette parcelle a vocation à entrer dans le domaine public de la Ville de Marseille, en vue de la création d'un espace de jardin partagé.

FAIT LE 13 FEVRIER 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

REGIES DE RECETTES

17/023 - Acte pris sur délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction de l'Action et de la Solidarité - Service Famille-Séniors. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;

Vu notre arrêté n° 06/3293 R du 13 décembre 2006, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la direction de l'Action et de la solidarité ;

Vu la note en date du 8 avril 2016 de Madame le Directeur de l'Action Sociale et de la Solidarité ;

Vu l'avis conforme en date du 27 avril 2016 de Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3293 R du 13 décembre 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction de l'action Sociale et de la Solidarité - Service Famille-Séniors - une régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant de l'organisation des activités en faveur des retraités et personnes,

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de l'Action sociale et de la solidarité située 93 la Canebière 13001 Marseille.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces,
- chèques,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

ARTICLE 6 Il est institué une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de l'organisation des activités en faveur des retraités et personnes âgées, située au centre du Ginestet : 26, avenue de Valdonne 13013 MARSEILLE

ARTICLE 7 Des mandataires désignés auprès des Mairies de Secteur ou de certaines associations, encaisseront les inscriptions de repas de fête organisés par le Service Famille-séniors de la DASS.

ARTICLE 8 Un fonds de caisse d'un montant de 35 € (TRENTE CINQ EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (TROIS MILLE EUROS).

ARTICLE 10 Le régisseur est tenu de verser à l'administrateur des Finances publiques le montant de l'encaisse tous les huit jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 11 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 12 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 Monsieur le Maire et Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 JANVIER 2017

17/024 - Acte pris sur délégation - Création d'une régie de recettes à la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité - Service Animation et équipements sociaux. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;

Vu la note en date du 8 avril 2016 de Madame le Directeur de l'Action Sociale et de la Solidarité ;

Vu l'avis conforme en date du 27 avril 2016 de Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Il est institué auprès de la direction de l'Action sociale et de la solidarité - service Animation et équipements sociaux - une régie de recettes pour l'encaissement des recettes provenant des associations adhérant à la Maison des Associations (adhésions, domiciliations, location de salles au mois, fonctionnement des ateliers de reprographie, PAO et vidéo).

ARTICLE 2 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de l'Action sociale et de la solidarité située 93 la Canebière, 13001 Marseille.

ARTICLE 3 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces,
- chèques,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 4 Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

ARTICLE 5 Un fonds de caisse d'un montant de 35 € (TRENTE CINQ EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 € (DEUX MILLE EUROS).

ARTICLE 7 Le régisseur est tenu de verser à l'administrateur des Finances publiques le montant de l'encaisse tous les huit jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 8 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Monsieur le Maire et Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 JANVIER 2017

17/025 – Acte pris sur délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction des Sports - Salle des sports et équipements sociaux. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies

de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0706/EFAG du 10 octobre 2014 partant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;

Vu notre arrêté n° 13/4017 R du 4 juin 2013, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la D.S.N.P-Service des Sports et des Loisirs intitulée régie "Salles de Sports" ;

Vu la note en date du 11 octobre 2016 de Monsieur le Chef de Service des Ressources Partagées à la Direction des Sports ;

Vu l'avis conforme en date du 5 janvier 2017 de Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 13/4017 R du 4 juin 2013, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la direction des Sports – service Exploitation des équipements sportifs - une régie de recettes intitulée régie "Salle des sports et équipements sportifs" pour l'encaissement des droits de location des salles de sports et autres équipements sportifs municipaux : Salle omni-sports Vallier, salle la Martine, etc....

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le service Exploitation des équipements sportifs située 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- espèces,
- chèques,

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

ARTICLE 6 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € (CINQ MILLE EUROS)

ARTICLE 7 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 8 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 9 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il

assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Monsieur le Maire et Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 JANVIER 2017

17/026 - Acte pris sur délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction des Sports - Animations piscines et activités des plages. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;
Vu notre arrêté n° 13/4015 R du 4 juin 2013, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports - service Animations et manifestations sportives, intitulée "Animations piscines et activités des plages" ;
Vu la note en date du 11 octobre 2016 de Monsieur le Chef de Service des Ressources Partagées à la Direction des Sports ;
Vu l'avis conforme en date du 5 janvier 2017 de Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 13/4015 R du 4 juin 2013, modifié est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la direction des Sports - service Animations et Manifestations Sportives - une régie de recettes intitulée régie "Animations piscines et activités des plages" pour l'encaissement des produits suivants :
- actions d'animation dans les piscines municipales,
- frais d'inscription aux activités sportives organisées sur la plage " Prado Nord ".

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par le service Animations et manifestations sportives située 9 rue Paul Brutus 13015 Marseille.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Il est institué des sous-régies de recettes sur les sites des piscines municipales où se déroulent les animations piscines et sur la plage de Prado Nord où sont organisées les

activités sportives pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- du 1^{er} juin au 31 juillet : 100 000 € (CENT MILLE EUROS),
- du 1^{er} septembre au 31 octobre : 100 000 € (CENT MILLE EUROS).
En dehors de ces périodes d'inscription animations, ce montant est ramené à 20.000 € (VINGT MILLE EUROS).

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 26 JANVIER 2017

N° 2017_00175_VDM régie de l'immeuble microméga - Nomination d'un régisseur intérimaire et changement de mandataire suppléant et de cautionnement

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;
Vu l'arrêté n° 12/3941 R du 26 novembre 2012, modifié par les arrêtés n° 16/4306 R du 24 février 2016 et n° 16/4334 R du 6 avril 2016 instituant une régie de recettes auprès de la Délégation générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - Direction des Ressources partagées (immeuble MICROMÉGA) ;

Vu l'arrêté n° 14/4093 R du 5 février 2014, modifié ;
 Considérant la nécessité de nommer un régisseur intérimaire et un mandataire suppléant et de modifier le montant du cautionnement sur la régie recettes de la Délégation générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - Direction des Ressources partagées, dénommée " immeuble MICROMÉGA " ;
 Considérant l'avis conforme et la note en date du 25 janvier 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 14/4093 R du 5 février 2014, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 M. Pierre THERON, Directeur de la Production de la société SOGIMA, est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes instituée auprès de la Délégation générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - Direction des Ressources partagées (immeuble MICROMÉGA) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

ARTICLE 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. THERON sera remplacé par Mme Elyett LAGGI, Gestionnaire immobilier d'entreprise de la société SOGIMA, en tant que mandataire suppléant.

ARTICLE 4 M. THERON est astreint à constituer un cautionnement de 300 € (TROIS CENTS EUROS).

ARTICLE 5 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de 2006.

ARTICLE 9 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 FEVRIER 2017

N° 2017_00176_VDM régie de la galerie marchande du métro la rose - Nomination d'un régisseur intérimaire et changement de mandataire suppléant et de cautionnement

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 12/3939 R du 26 novembre 2012, modifié par les arrêtés n° 16/4303 R du 24 février 2016 et n° 16/4332 R du 6 avril 2016 instituant une régie de recettes auprès de la Délégation générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - Direction des Ressources partagées (galerie marchande du métro la Rose) ;

Vu l'arrêté n° 14/4095 R du 5 février 2014, modifié ;
 Considérant la nécessité de nommer un régisseur intérimaire et un mandataire suppléant et de modifier le montant du cautionnement sur la régie recettes de la Délégation générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - Direction des Ressources partagées, dénommée " Galerie marchande du métro la Rose " ;
 Considérant l'avis conforme et la note en date du 25 janvier 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 14/4095 R du 5 février 2014, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 M. Pierre THERON, Directeur de la Production de la société SOGIMA, est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes instituée auprès de la Délégation générale de l'Urbanisme, de l'Aménagement et de l'Habitat - Direction des ressources partagées (galerie marchande du métro la Rose) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

ARTICLE 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. THERON sera remplacé par Mme Elyett LAGGI, Gestionnaire immobilier d'entreprise de la société SOGIMA, en tant que mandataire suppléant.

ARTICLE 4 M. THERON est astreint à constituer un cautionnement de 1 220 € (MILLE DEUX CENT VINGT EUROS).

ARTICLE 5 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de 2006.

ARTICLE 9 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 21 FEVRIER 2017

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 18 NOVEMBRE 2016 au 1^{ER} FEVRIER 2017

ARRETE N° P161037

Stationnement interdit Stationnement réservé livraison RUE BENOIT MALON

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE BENOIT MALON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART.417-10 DU CR) côté impair, en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons, face aux numéros 96 à 98 rue BENOIT MALON.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/01/2017

ARRETE N° P161786

Sens unique RUE EDMOND DANTES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que vu la mise en sens unique d'une partie de la voie, il est nécessaire de modifier la réglementation RUE EDMOND DANTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°9603874 réglementant la circulation Rue Edmond Dantès est abrogé.

Article 2 : La circulation est en sens unique Rue EDMOND DANTES entre le Square Sidi Brahim et la Rue du Bosquet et dans ce sens sauf aux cyclistes qui sont autorisés à circuler à contre sens côté pair.

Article 3 : Les cyclistes circulant côté pair, sur chaussée, Rue EDMOND DANTES seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le Square Sidi Brahim.RS:Rue du Bosquet.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/2016

ARRETE N° P161788

Sens unique RUE EDMOND DANTES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que vu la mise en sens unique d'une partie de la voie et faciliter le contre sens cyclable, il est nécessaire de modifier la réglementation RUE EDMOND DANTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique Rue EDMOND ROSTAND entre le numéro 29 et la Rue Roussel Doria et dans ce sens.

Article 2 : La circulation est en sens unique Rue EDMOND ROSTAND entre la Rue Roussel Doria et la Rue du Bosquet et dans ce sens sauf aux cyclistes qui sont autorisés à circuler à contre sens côté impair.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/2016

ARRETE N° P161790

Interdiction de tourner à droite RUE DU BOSQUET

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulaire de la Rue Edmond Dantès , il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU BOSQUET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à droite vers la Rue Edmond Dantès pour les véhicules circulant Rue DU BOSQUET sauf aux cyclistes.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/2016

ARRETE N° P161795

Sens unique RUE EDMOND DANTES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de la modification de la trame circulaire, il est nécessaire de réglementer la RUE EDMOND DANTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°9400614 instituant une circulation Rue Edmond Dantès entre la Rue Abbé Faria et la Rue George est abrogé.

Article 2 : La Circulation est en sens unique Rue EDMOND DANTES entre la Rue George et la Rue Abbé Faria est dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/2016

ARRETE N° P161796

Cédez le passage Sens unique Stationnement réservé taxi RUE SAINT PIERRE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de la suppression d'une station de taxis, et fermeture de la voie latérale impaire à la circulation, située entre l'accès au dépôt de bus de la RTM et la station "Saint Pierre" du tramway, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation RUE SAINT PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0803524 et CIRC 1305242 réglementant les emplacements taxis, la circulation, la voie latérale impaire entre l'entrée du dépôt et la station "Saint Pierre" du tramway RUE SAINT PIERRE sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/2016

ARRETE N° P161797

Stationnement réservé BD DE LA CORDERIE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement de la direction de l'équipement municipal, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DE LA CORDERIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sur deux places en épi, BD DE LA CORDERIE au niveau du n°50, sauf aux véhicules de service affectés à la direction de l'équipement municipal.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/11/2016

ARRETE N° P161798

Signal Stop BD NETTY

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par l'Avenue de la Grognarde et le BOULEVARD NETTY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans le Boulevard NETTY seront soumis à signal STOP (Art R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur l'Avenue de la Grognarde.RS:Le fond de la voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/11/2016

ARRETE N° P161799

Cédez le passage AVE DE LA GROGNARDE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation AVENUE DE LA GROGNARDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la voie de sortie de la résidence "Parc Clair Soleil" située au n°9 Boulevard de la GROGNARDE seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur le Boulevard de la Grognarde.RS:La résidence "Parc Clair Soleil".

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/11/2016

ARRETE N° P161800

Cédez le passage AVE DE LA GROGNARDE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par le Boulevard Pierre Ménard et l'Avenue de la Grognarde.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans l'Avenue de la GROGNARDE seront soumis à une balise « Cédez le passage » (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur le Boulevard Pierre Ménard.RS: Boulevard Netty.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/11/2016

ARRETE N° P161809

Stationnement autorisé PCE FRANCIS CHIRAT RAMIFIÉE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE FRANCIS CHIRAT RAMIFIÉE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée PLACE FRANCIS CHIRAT RAMIFIÉE entre la Rue de l'Observance et le fond de la voie dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/11/2016

ARRETE N° P161811

Feux tricolores AVE DES CAILLOLS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation AVENUE DES CAILLOLS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché dans la voie donnant accès au dépôt R.T.M. pour les véhicules circulant Avenue des CAILLOLS.RS : Impasse Archam BABAYAN.

Article 2 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'Avenue des CAILLOLS pour les véhicules circulant dans la voie de sortie du dépôt R.T.M.RS : le fond de la voie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/11/2016

ARRETE N° P161812

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement réservé livraison RUE DE LA LOUBIERE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de la suppression de places de stationnements réservées pour les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA LOUBIERE.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DE LA LOUBIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 910584, CIRC 9402898, CIRC 9703791, CIRC 9802421, CIRC 0003312 et CIRC 1307657 réglementant les livraisons et le stationnement RUE DE LA LOUBIERE sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/11/2016

ARRETE N° P161813

Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE DE LA LOUBIERE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DE LA LOUBIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit côté pair, et autorisé côté impair en parallèle sur chaussée Rue de la LOUBIERE entre la Rue des VERTUS et la Rue Virgile MARRON dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée Rue de la LOUBIERE entre la Rue Virgile MARRON et la Rue Château PAYAN dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/11/2016

ARRETE N° P161814

Vitesse limitée à RUE DE LA LOUBIERE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour des raisons de sécurité, accès à l'école maternelle de la Loubière et l'existence d'un ralentisseur, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA LOUBIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h entre la Rue des VERTUS et le ralentisseur situé au droit du n°116 Rue DE LA LOUBIERE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/11/2016

ARRETE N° P161815

Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE DE LA LOUBIERE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DE LA LOUBIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit des deux côtés Rue de la LOUBIERE entre la Rue Château PAYAN et la Rue LANGERON.

Article 2 : Le stationnement est interdit côté impair, et autorisé côté pair en parallèle sur chaussée Rue de la LOUBIERE entre la Rue LANGERON et la Rue Jean-Pierre BRUN dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est interdit côté pair, et autorisé côté impair en parallèle sur chaussée Rue de la LOUBIERE entre la Rue Jean-Pierre BRUN et la Rue FONTANGE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/11/2016

ARRETE N° P161822

Double Sens Cyclable Feux tricolores Piste ou Bande Cyclable AVE DU VINGT QUATRE AVRIL 1915

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation AVE DU VINGT QUATRE AVRIL 1915.

Considérant que dans le cadre de la dénomination des nouvelles voies, Rue Edmond PIRIAN et Rue Maurice DERMERGUERIAN, il est nécessaire de réglementer la circulation AVE DU VINGT QUATRE AVRIL 1915.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1010725 et CIRC 1310197 réglementant la circulation par des feux tricolores et la bande cyclable reliant l'Avenue du Vingt Quatre AVRIL 1915 à l'avenue de Saint Julien, AVE DU VINGT QUATRE AVRIL 1915 sont abrogés.

Article 2 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle sur chaussée dans la voie située et reliant l'Avenue du Vingt Quatre AVRIL 1915 à l'Avenue de SAINT JULIEN et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/11/2016

ARRETE N° P161825

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement réservé aux personnes handicapées Stationnement réservé livraison BD D'ATHENES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BOULEVARD D'ATHÈNES.

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il convient de modifier la réglementation BOULEVARD D'ATHÈNES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9601514, CIRC 0507231 et CIRC 1310193 réglementant le stationnement réservé aux personnes handicapées et aux opérations de livraisons BOULEVARD D'ATHÈNES dans la section comprise entre le numéro 5 et le numéro 29 sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, au droit des n°s 29 à 27 Boulevard D'ATHÈNES.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 6,50x3,00 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°7 à 5 Boulevard D'ATHÈNES.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/11/2016

ARRETE N° P161841

Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé SQ LIEUTENANT DANJAUME

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement SQUARE LIEUTENANT DANJAUME.

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement et faciliter le stationnement aux cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer le stationnement SQUARE LIEUTENANT DANJAUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0511161 et CIRC 1306140 réglementant le stationnement des cars de tourisme SQUARE LIEUTENANT DANJAUME sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté mer en épi sur trottoir aménagé Square LIEUTENANT DANJAUME dans les limites de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), côté mer, sur 42 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux cars de tourisme le temps du chargement ou déchargement Square LIEUTENANT DANJAUME.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/2016

ARRETE N° P161842

Autocars Interdiction de tourner à droite L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé taxi
Stationnement RTM RUE DE BIR-HAKEIM

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE DE BIR-HAKEIM.

Considérant que dans le cadre du réaménagement des places réservées aux cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DE BIR-HAKEIM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 0506234 réglementant le stationnement réservé aux cars de tourisme, aux taxis et à la R.T.M., ainsi que l'interdiction de tourner à droite RUE DE BIR-HAKEIM dans la section comprise entre SQ DE L'YSER et CRS BELSUNCE est abrogé.

Article 2 : Interdiction de tourner à droite de la Rue de BIR-HAKEIM vers la Rue des FABRES sauf à la RTM, aux véhicules de la Propreté Urbaine, aux véhicules accédant aux places de stationnement réservées (GIG-GIC), aux véhicules de Service de l'Office du Tourisme et aux véhicules de livraisons accédant de 6h00 à 11h30 à la zone piétonne située dans la voie en contre bas, côté impair, Rue des FABRES.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/2016

ARRETE N° P161843

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé taxi RUE DE BIR-HAKEIM

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DE BIR-HAKEIM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis, côté impair sur 30 mètres, en parallèle sur chaussée entre les N°s 7 à 3, Rue de BIR-HAKEIM.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/2016

ARRETE N° P161844

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement RTM RUE DE BIR-HAKEIM

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DE BIR-HAKEIM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route) sauf aux bus de la R.T.M. sur 25 mètres en parallèle sur chaussée entre les n°s 17 à 13, Rue de BIR-HAKEIM.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/2016

ARRETE N° P161845

Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé RUE NEUVE SAINT MARTIN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE NEUVE SAINT MARTIN.

Considérant que dans le cadre du réaménagement des places réservées aux cars de tourisme, il convient de modifier la réglementation RUE NEUVE SAINT MARTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9400267, CIRC 0100606 et CIRC 1306136 réglementant le stationnement RUE NEUVE SAINT MARTIN sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté impair en épi sur chaussée face au n°8 Rue NEUVE SAINT MARTIN et jusqu'à la Rue FONTAINE d'Arménie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/2016

ARRETE N° P161846

Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE NEUVE SAINT MARTIN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE NEUVE SAINT MARTIN.

Considérant que dans le cadre du réaménagement des places réservées aux cars de tourisme, il convient de modifier la réglementation RUE NEUVE SAINT MARTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 30 mètres, sauf aux cars de tourisme le temps du chargement ou déchargement à la hauteur du n°8 Rue NEUVE SAINT MARTIN.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres, sauf aux cars de tourisme le temps du chargement ou déchargement au droit de l'hôtel "Mercure" situé 1 Rue NEUVE SAINT MARTIN.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), sur 30 mètres à partir de la Rue Henri BARBUSSE sauf aux cars de tourisme côté pair le long du CMCI Rue NEUVE SAINT MARTIN.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/11/2016

ARRETE N° P161855

Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Sens unique Stationnement réservé aux deux roues AVE ROBERT SCHUMAN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation AVENUE ROBERT SCHUMAN.

Considérant que dans le cadre du réaménagement des places réservées aux cars de tourisme, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation AVENUE ROBERT SCHUMAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 901262, CIRC 0206833, CIRC 0901603 et CIRC 1306132 réglementant la circulation en sens unique, le stationnement autorisé aux véhicules, véhicules deux roues et cars de tourisme, AVE ROBERT SCHUMAN sont abrogés.

Article 2 : La circulation est en sens unique Avenue Robert SCHUMAN entre la Rue FOUR du CHAPITRE et la place de la JOLIETTE et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/11/2016

ARRETE N° P161856

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants AVE ROBERT SCHUMAN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVENUE ROBERT SCHUMAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Article R. 417-10 du code de la route) sur chaussée Avenue ROBERT SCHUMAN entre la Rue FOUR du CHAPITRE et l'Esplanade JEAN PAUL II.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/11/2016

ARRETE N° P161857

Stationnement autorisé Stationnement réservé aux deux roues AVE ROBERT SCHUMAN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVENUE ROBERT SCHUMAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir le long de l'Hôtel de Police Avenue ROBERT SCHUMAN entre la Place de la MAJOR et le n°10 Avenue Robert SCHUMAN dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé aux véhicules deux roues sur le trottoir Avenue ROBERT SCHUMAN côté Cathédrale face à la Rue Antoine BECKER.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/11/2016

ARRETE N° P161858

Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants PCE DE LA MAJOR

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PLACE DE LA MAJOR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), côté pair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, Place de la MAJOR sauf aux cars de tourisme le temps du chargement ou déchargement entre la Rue FOUR du CHAPITRE et l'Avenue Robert SCHUMAN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/11/2016

ARRETE N° P161888

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Sens unique Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement réservé livraison RUE DES ABEILLES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE DES ABEILLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 0606678, CIRC 1311812 réglementant la circulation en sens unique, le stationnement autorisé et interdit sauf pour les opérations de livraisons RUE DES ABEILLES dans la section comprise entre CRS JOSEPH THIERRY et BD VOLTAIRE sont abrogés.

Article 2 : La circulation est en sens unique Rue des ABEILLES entre le Cours Joseph THIERRY et le BD VOLTAIRE et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/12/2016

ARRETE N° P161889

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison RUE DES ABEILLES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement pour les opérations de livraisons RUE DES ABEILLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté impair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons face au n°48 Rue des ABEILLES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/12/2016

ARRETE N° P161890

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE DES ABEILLES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DES ABEILLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur chaussée et interdit côté impair Rue des ABEILLES entre la Rue FLEGIER et la Rue FARJON dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée dans la limite de la signalisation horizontale et interdit côté impair Rue des ABEILLES entre le Cours Joseph THIERRY et la Rue du COQ.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée dans la limite de la signalisation horizontale et interdit côté pair Rue des ABEILLES entre la Rue du COQ et la Rue de la ROTONDE.

Article 4 : Stationnement interdit et considéré comme gênant, (ART R. 417-10 du code de la route), côté impair entre le n°19 Rue des ABEILLES et le BD VOLTAIRE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/12/2016

ARRETE N° P1700001

Stationnement réservé livraison BD GUIGOU

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement Boulevard GUIGOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R 417-10 du Code de la Route) côté impair, sur 20 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, Boulevard GUIGOU au droit du n° 13.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/01/2017

ARRETE N° P1700002

Vitesse limitée à AVE BELLE VUE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation Avenue BELLE VUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, Avenue Belle vue entre l'impasse du Prophète et l'Avenue EDOUARD VAILLANT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/01/2017

ARRETE N° P1700003

Largeur des véhicules RUE DE LA CREDENCE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour des raisons de sécurité (largeur de voie), il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA CREDENCE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont la largeur est supérieure à 2,30 mètres, Rue de la crédence dans la section comprise entre la Traverse des Partisans et la Rue de la Maurelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/01/2017

ARRETE N° P1700005

Zone 30 RUE RODOLPHE POLLAK

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant la mise en place d'une "zone 30" et pour des raisons de sécurité sur une voie de desserte locale, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE RODOLPHE POLLAK.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h ("zone 30").

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/01/2017

ARRETE N° P1700006

Aire Piétonne Stationnement réservé PCE CLAUDE BERNARD

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant l'aménagement d'une "aire piétonne", il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation PLACE CLAUDE BERNARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La Place Claude BERNARD entre l'Impasse Claude Bernard et le Boulevard Die est considérée comme une "aire piétonne «où les véhicules sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : L'entrée des véhicules des forains dans l'aire piétonne de la place Claude BERNARD entre l'Impasse Claude Bernard et le Boulevard Die est autorisée de 5h00 à 13h30 et aux véhicules de collectes des ordures ménagères de 13h30 à 15h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/01/2017

ARRETE N° P1700007

Cédez le passage Sens unique TRA DES FILATURES DE SOIE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la CAPELETTE et la création d'une nouvelle voie située entre le Boulevard Bonnefoy et le Boulevard Rabatau, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE DES FILATURES DE SOIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique TRAVERSE DES FILATURES DE SOIE entre Boulevard Bonnefoy et le Boulevard Rabatau et dans ce sens.

Article 2 : Les véhicules circulant TRAVERSE DES FILATURES DE SOIE seront soumis à une balise cédez le passage (Art R.415-7 du code de la route), à leur débouché sur le Boulevard Rabatau.RS:Boulevard Bonnefoy.

Article 3 : Interdiction de tourner à gauche vers le Boulevard Rabatau pour les véhicules circulant TRAVERSE DES FILATURES DE SOIE.RS:Boulevard Fernand Bonnefoy.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/01/2017

ARRETE N° P1700008

Cédez le passage Interdiction de tourner à droite Stationnement autorisé Stationnement réservé aux personnes handicapées TRA DES FILATURES DE SOIE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la CAPELETTE et la création d'un parking aménagé, reliant le Boulevard Rabatau, Boulevard Fernand Bonnefoy et la Traverse des Filatures de Soie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation. A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P161510 réglementant la circulation Boulevard Fernand Bonnefoy est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, en épi, dans le parking aménagé, reliant le Boulevard Fernand Bonnefoy, le Boulevard Rabatau et la Traverse des Filatures de Soie dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Les véhicules circulant dans la voie de sortie du parking aménagé, reliant le Boulevard Fernand Bonnefoy, le Boulevard Rabatau et la Traverse des Filatures de Soie seront soumis à l'article R-415-7 du code de la route (Balise "cédez le passage") à leur débouché sur la traverse des Filatures de Soie. RS: Boulevard Fernand Bonnefoy.

Article 4 : Les véhicules circulant dans la voie de sortie du parking aménagé, reliant le Boulevard Fernand Bonnefoy, le Boulevard Rabatau et la Traverse des Filatures de Soie seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "cédez le passage") à leur débouché sur le Boulevard Fernand Bonnefoy. RS: Traverse des Filatures de Soie.

Article 5 : Interdiction de tourner à droite vers la Traverse des Filatures de Soie pour les véhicules circulant dans la voie de sortie du parking aménagé reliant le Boulevard Fernand Bonnefoy, le Boulevard Rabatau et la Traverse des Filatures de Soie. RS: Boulevard Fernand Bonnefoy.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/01/2017

ARRETE N° P1700009

Stationnement réservé PCE DE LA CORDERIE HENRY BERGASSE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°08/0418/DEVD du 30 juin 2008, relatif à l'affectation de places de stationnement sur voirie, en zone de stationnement payant, à la fonction d'autopartage.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ PROVENCE, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DE LA CORDERIE HENRY BERGASSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art R417.10) du code de la route, côté impair, en épi sur chaussée, sur deux places, face au n° 5, sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (autopartage).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/01/2017

ARRETE N° P1700010

Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE SAINTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 6h00 à 11h00 à la hauteur des n°s 114 à 118 RUE SAINTE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée de 11h00 à 19h00, à la hauteur des n°s 114 à 118 RUE SAINTE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés à la hauteur des n°s 114 à 118 RUE SAINTE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/2017

ARRETE N° P1700011

Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE SAINTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 0207150 stipulant stationnement interdit plus de 15 minutes dans l'aire "Achats/Livraisons" côté pair sur 15 mètres au droit du n°136 Rue Sainte est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 6h00 à 11h00 à la hauteur du n°136 RUE SAINTE.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée de 11h00 à 19h00 à la hauteur du n°136 RUE SAINTE.

Article 4 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés à la hauteur du n°136 RUE SAINTE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/01/2017

ARRETE N° P1700012

Stationnement réservé aux personnes handicapées BD LAZER

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant le réaménagement de la voie et afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD LAZER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênant (Article R.417-11 du code de la route) côté impair, sur une place (de 3,30 mètres de largeur) en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, Boulevard LAZER angle Rue Alfred Curtel.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/01/2017

ARRETE N° P1700013

Stationnement réservé RUE EDOUARD ALEXANDER

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La Délibération du Conseil Municipal n°09/0349/DEVD du 29 mars 2009, relatif à l'extension du dispositif d'autopartage aux zones de stationnement non payantes.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du stationnement de l'autopartage Citiz Provence, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE EDOUARD ALEXANDER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route), côté impair, sur une place (5 mètres) en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (autopartage), RUE EDOUARD ALEXANDER angle Alfred Curtel.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/01/2017

ARRETE N° P1700014

Signal Stop RUE MELCHIOR GUINOT

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la circulation RUE MELCHIOR GUINOT.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant RUE MELCHIOR GUINOT seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal STOP) à leur débouché sur la Rue de Ruffi.RS:Avenue Roger Salengro.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/01/2017

ARRETE N° P1700015

Stationnement réservé BD BAILLE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour permettre la mise en place d'une terrasse, il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard BAILLE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R 417.10 du Code de la route) côté impair, sur trottoir aménagé (7.50 mètres x 5 mètres), sauf au service de l'Espace Public, au droit du n° 155 Boulevard BAILLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/01/2017

ARRETE N° P1700016

Interdiction de tourner à droite RUE MELCHIOR GUINOT

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE MELCHIOR GUINOT.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à droite vers la Rue de Ruffi pour les véhicules circulant RUE MELCHIOR GUINOT sauf aux cyclistes.RS:Avenue Roger Salengro.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/01/2017

ARRETE N° P1700017

Sens unique BD RICARD

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard RICARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique Boulevard RICARD, entre la Rue François Simon et la Traverse Sery et dans ce sens, sauf pour les cyclistes qui sont autorisés à circuler à contre sens côté impair. RS: Traverse Sery.

Article 2 : Les cyclistes circulant en double sens cyclable, seront soumis à l'article R 415-7 du Code de la Route (Balise "cédez le passage") à leur débouché sur la Rue François Simon.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/01/2017

ARRETE N° P1700018

Interdiction de tourner à gauche RUE DE RUFFI

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE RUFFI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche vers la Rue Melchior Guinot pour les véhicules circulant RUE DE RUFFI. RS: Rue Mirès.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/01/2017

ARRETE N° P1700019

Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison RUE SAINTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE.
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°0304736 réservant une alvéole aux livraisons entre le n°117 Rue Sainte et la Rue du Petit Chantier est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R 417-10 du code de la route), dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 13 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 6h00 à 11h00 au droit des n°s 115 à 117 RUE SAINTE.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 13 mètres, en parallèle sur chaussée de 11h00 à 19h00, au droit des n°s 115 à 117 RUE SAINTE.

Article 4 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 13 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés au droit des n°s 115 à 117 RUE SAINTE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/01/2017

ARRETE N° P1700020

Stationnement réservé livraison RUE SAINTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que, vu l'emplacement de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté impair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n° 87 RUE SAINTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/01/2017

ARRETE N° P1700023

Stationnement autorisé CHE DE LA BEDOULE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie et vu le stationnement existant, il est nécessaire de réglementer le stationnement CHEMIN DE LA BEDOULE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, entre le n°2 CHEMIN DE LA BEDOULE et le Chemin des Drailles dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/02/2017

ARRETE N° P1700027

Cédez le passage L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Piste ou Bande Cyclable Sens unique Stationnement autorisé Stationnement réservé aux personnes handicapées TRA DE L'ANTIGNANE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation TRA DE L' ANTIGNANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 730001, CIRC 1311182 réglementant le stationnement interdit, autorisé, autorisé aux personnes handicapées et considérés comme gênants, ainsi que la circulation en sens unique, les cyclistes circulant sur une bande cyclable unidirectionnelle, TRA DE L'ANTIGNANE sont abrogés.

Article 2 : Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle, côté pair, sur chaussée, Traverse de l'ANTIGNANE entre la Rue du Rouet et face au n°1 Traverse de l'ANTIGNANE et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/01/2017

ARRETE N° P1700032

Stationnement réservé livraison RUE SAINTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant le réaménagement des alvéoles réservées aux livraisons, il est nécessaire d'abroger l'arrêté Circ n°9900744

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°9900744 réservant une aire de livraisons, sur 10 mètres, au droit du n°72 RUE SAINTE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/01/2017

ARRETE N° P1700033

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE BRETEUIL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés circ n°s 850642 et 9603648 interdisant le stationnement Rue Breteuil entre la Rue Francis Davso et la Rue du Docteur Escat sont abrogés.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans la RUE BRETEUIL.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/01/2017

ARRETE N° P1700037

Double Sens Cyclable Piste ou Bande Cyclable AVE DU GENERAL LECLERC

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements cyclables existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation AVE DU GENERAL LECLERC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, allée latérale impaire Avenue du Général LECLERC, sur trottoir, entre la Rue de TURENNE et la Rue Antoine ZATTARA.

Article 2 : Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle côté impair Avenue du GENERAL LECLERC entre la Rue Antoine ZATTARA et le BD Charles NEDELEC.

Article 3 : Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle côté pair Avenue du GENERAL LECLERC entre le BD Charles NEDELEC et la Place Victor HUGO.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/01/2017

ARRETE N° P1700039

Stationnement réservé aux deux roues RUE DES DOCKS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Considérant que suite au réaménagement du stationnement dans le cadre de l'emplacement réservé au consulat d'Allemagne, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N°1511659

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'ARRÊTÉ CIRC N°1511659 réservant un parc deux roues sur 74 mètres à la hauteur de l'accès à l'immeuble Atrium 10.1, Rue des Docks est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur chaussée, sur 64 mètres à la hauteur de l'accès à l'immeuble Atrium 10.1, Rue des DOCKS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/01/2017

ARRETE N° P1700050

Arrêt interdit Stationnement autorisé VSN PRADO PLAGES CONTRE ALL.PAIR

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que le consulat d'Allemagne a déménagé, il convient donc de modifier le stationnement Allée latérale paire du PRADO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°9702284 réglementant la circulation, le stationnement et réservant 3 places aux véhicules consulaires d'Allemagne, en épi sur le terre plein face au n°338 Allée latérale Paire du Prado est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté immeuble, en parallèle sur chaussée entre la Rue Paradis et le n°392 Allée latérale paire du PRADO.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênant (Article R 417-10 du code de la route), côté immeuble entre le n°366 Allée latérale paire du PRADO et la Rue Jean Mermoz.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/01/2017

ARRETE N° P1700053

Vitesse limitée à RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite à la mise en place de ralentisseurs de types coussins, il est nécessaire de modifier la réglementation ROUTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC N°1111109 réglementant la vitesse à 30km/h entre les n°s 69 à 91 Route des Trois-Lucs à la Valentine est abrogé.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/h entre les n°s 65 à 91 Route des Trois-Lucs à la VALENTINE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/01/2017

ARRETE N° P1700093

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants ESP DE LA TOURETTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement ESPLANADE DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n°812109 interdisant le stationnement au droit du n°10 Esplanade de la Tourette est abrogé.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectuée en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées ESPLANADE DE LA TOURETTE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/01/2017

ARRETE N° P1700094

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE MONTGRAND

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée , il est nécessaire de modifier le stationnement RUE MONTGRAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : l'arrêté n°0502205 autorisant le stationnement payant Rue Montgrand est abrogé.

Article 2 : Les arrêtés Circ n°9401841,0402469 et 1200760 réservant le stationnement aux livraisons, aux véhicules deux roues et aux mouvements de bagages au droit des n°s 9,28,32,37 et 39 Rue Montgrand sont abrogés.

Article 3 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée à la hauteur du n°28 RUE MONTGRAND dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée à la hauteur du n°32 RUE MONTGRAND dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 5 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée à la hauteur du n°37 RUE MONTGRAND dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 6 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°39 RUE MONTGRAND dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/02/2017

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION